REGLEMENT

DONNE' PAR MONSEIGNEVR LE CARDINAL DE Richelieu, Grand Maiſtre, Chef, & ſurintendant General de la Nauigation & Commerce de France, Sur le faict des Congez donnez aux Mes de Nauires.

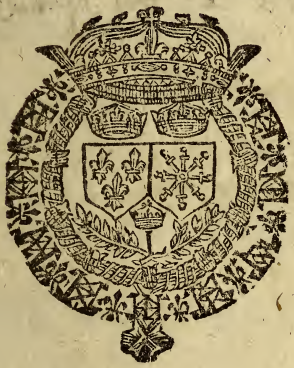

A ROVEN,

De l'Imprimerie de DAVID DV PETIT VAL, & IEAN VIRET, Imprimeurs ordinaires du Roy.

M. D. C. XXXVII.

Auec Priuilege de ſa Majeſté.

EXTRAICT DV REGISTRE DES EXPEditions du Greffe de l'Admirauté de France pour le Siege de Grandcamp, contenant ce qui enſuyt.

Du Mercredy trentieſme iour de May mil ſix cens vingt-neuf, à Grandcamp, deuant Maiſtre Abraham le Rochais antien Aduocat, Iuge.

LA cauſe ce jourd'huy affrante d'entre Maiſtre Gedeon Ydoſne ſieur du Viuier, Procureur Receueur de Monſeigneur le Cardinal de Richelieu, demandeur à l'encontre des Maiſtres de

Batteaux de la Pescherie dudit lieu de Grandcamp, pour estre payé de trente sols par chacun Batteau suiuant les ordonnances du Conseil selon le procés d'entr'eulx. IL EST DICT, que les lettres vertu desquelles il pretend assujettir lesdicts Maistres de Batteaux au payement de sadicte demande dont lecture à esté faicte, seront registrez au registre du greffe de ce Siege, affin qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance & y auoir recours quand besoing sera, desquelles lettres cy incerez la teneur ensuit.

ESTAT des droitz que nous Armand de Richelieu, Grand Maistre, Chef, & surjntendant general de la Nauigation & Commerce de France, Entendons estre reçeus par nos Receueurs, Commis & Procureurs és Prouinces de Picardie, Normandie & Bretagne, pour

es Congez qu'ils deliureront aux Cap-
pitaines, Maiſtres de Nauires & Batteaux
ſortans des Portz & Haures deſdictes
Prouinces.

PREMIEREMENT.

POVR les Nauires qui feront voyage en la Terre-neufue, Canadas, les Eſſores, Maderes, Canarie, Eſpaigne, Deſtroict, Coſte de Barbarie juſques à la Guyenne, exclus, ne ſera payé pour chacun Congé à noſtredit Receueur, Commis ou Procureur, que la ſomme de ſept liures dix ſols.

POVR les autres qui feront voyage en Angleterre és Coſtes d'Irlandes, Hollande, Hambourg, Dannemarc, & Dauſil à Boyonne, Saint Iean de Lut, Bordeaux, Broüage, la Rochelle, Labayes, Nantes, & autres lieux de

Guyenne, Poitou & Bretaigne, & autres lieux circonuoisins, ne sera payé que trente sols pour chacun desdicts Congez.

POVR ceulx qui yront en la Coste de Picardie, sera payé dix sols.

POVR ceulx qui ne sortiront de la Prouince & qui ne feront qu'aller de port en port, Comme aussi les Batteaux du port de dix tonneaux & au dessus, qui yront és Isles de Ierzé, Grenesey & Honoriny, sera payé cinq sols pour chacun Passeport ou Congé.

POVR ceulx qui feront voyage à la droguerie ou pesche du Harenc & Moruë, payeront vingt sols.

POVR les autres qui yront à la pescherie des Macquereaux ou Poissons fraiz à la Coste d'Angleterre, dix sols.

POVR ceulx qui vont de iour en iour à la pescherie du poisson fraiz le long

des Coſtes de Normandie & Picardie, ne ſeront tenus de prendre qu'vn ſeul Congé par an, pour lequel ils ne payeront que trente ſols.

CE preſent eſtat faict & arreſté en conſequence des Ordonnances & Lettres patentes de ſa Majeſté du dix neufiéme Iuillet an ſix cens quatorze : Autre pour eſtre gardé & obſerué par tous les Sieges generaulx & particuliers des Coſtes Maritines des ſuſdictes Prouinces, Auſquels enjoignons ne ſouffrir eſtre baillé ny deliuré autre Congé que de Nous, Et deffendons à tous Capitaines, Maiſtres de Nauires, Vaiſſeaux & Batteaux, de ſortir hors deſdicts Portz & Haures ſans noſdicts Congez à peine d'eſtre tenus pour Pirates, & contre eulx procedé ſuiuant la rigueur des ordonnances. Faict à Paris le deuxieſme iour de Ianuier mil ſix cens vingt-ſept.

Signé, Armand Cardinal de Richelieu, Et plus bas, Par Mondict Seigneur. Signé, Martin.

-30584-
Jan. 1950
L. C. Harper

E637
R528r